

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

SLOW

ID : 079-200041317-20211213-C09_12_2021-DE

niort agglo
Agglomération du Niortais

**RAPPORT
QUINQUENNAL
SUR LES ATTRIBUTIONS
DE COMPENSATION
2016 – 2020**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
1. CADRE JURIDIQUE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION.....	4
1.1 DETERMINATION DU MONTANT INITIAL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	4
1.2 LA COMMISSION LOCALE D’EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)	5
1.2.1 <i>Son fonctionnement.....</i>	5
1.2.2 <i>La détermination des coûts des transferts (article 1609 nonies C Vème)</i>	6
1.3 LES MODES DE REVISION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION	7
1.3.1 <i>La révision liée à tout transfert de charges entre l’EPCI et ses communes</i>	7
1.3.2 <i>La révision libre.....</i>	7
1.3.3 <i>La révision unilatérale du montant de l’AC.....</i>	8
1.3.4 <i>La révision individualisée</i>	8
2. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES DE 2016 A 2020	9
2.1 LES TRANSFERTS DE COMPETENCE 2016	9
2.1.1 <i>Transfert de la compétence Plan Local d’Urbanisme (PLU).....</i>	9
2.1.2 <i>Retour aux communes de certains équipements suite à une nouvelle définition de l’intérêt communautaire</i>	9
2.2 LE TRANSFERT DE LA ZONE TERRE DE SPORTS EN 2017	11
2.3 LES TRANSFERTS DE COMPETENCES EN 2018.....	12
2.3.1 <i>Transfert du complexe de la Venise Verte de Niort</i>	12
2.3.2 <i>Transfert de la compétence GEMAPI.....</i>	13
2.4 LES TRANSFERTS DE COMPETENCES EN 2019	13
2.4.1 <i>Transfert de la médiathèque de Magné</i>	13
2.4.2 <i>Transfert de l’école de musique de Prahecq.....</i>	14
2.5 LE TRANSFERT DE LA CONTRIBUTION SDIS EN 2020.....	15
2.6 LES EVOLUTIONS DES AC DE 2016 A 2020 PAR COMMUNE	15
3. EVOLUTION DU COUT DES COMPETENCES TRANSFEREES DE 2016 A 2020.....	17
3.1 L’EVOLUTION DES COUTS DE LA ZAE TERRE DE SPORTS	18
3.2 L’EVOLUTION DES COUTS DU COMPLEXE SPORTIF DE LA VENISE VERTE	18
3.3 L’EVOLUTION DES COUTS DE LA COMPETENCE GEMAPI.....	20
3.4 L’EVOLUTION DES COUTS DE LA MEDIATHEQUE DE MAGNE.....	21
3.5 L’EVOLUTION DES COUTS DE L’ECOLE DE MUSIQUE DE PRAHECQ	22
3.6 L’EVOLUTION DES COUTS DE LA COMPETENCE SDIS.....	22

PREAMBULE

La communauté d'agglomération de Niort a été créée le 1^{er} janvier 2000, après dissolution de deux communautés de communes (communauté de communes de Niort et communauté de communes Chauray – Echiré – Saint-Gelais).

Elle regroupait initialement 16 communes. En 2001, 14 nouvelles communes se sont ajoutées, formant ainsi une communauté d'agglomération de 30 communes. En 2004, la commune de Saint-Symphorien s'est retirée et a rejoint la communauté de communes Plaine de Courance, établissement public de coopération intercommunale créé en 1993.

La CAN a connu plusieurs phases de transferts, impactant les attributions de compensation des communes. En 2005 et 2006, de nombreux équipements sont retournés aux communes (salles polyvalente, stades, salles de sports...).

Au 1^{er} janvier 2014, la communauté d'agglomération du Niortais a été créée par fusion de la communauté d'agglomération de Niort et de la communauté de communes Plaine de Courance, et étendue à la commune de Germond Rouvre.

Suite à la vague de fusion des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) intervenue en 2017 et l'extension du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique, des écarts entre les montants initiaux déterminés par les commissions d'évaluation et la réalité financière des compétences transférées plusieurs années après ont pu être constatés. Aussi, lors de l'adoption de la Loi de Finance pour 2017, une disposition a été prévue pour présenter tous les cinq ans, un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Le rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'EPCI. Il doit être élaboré pour la 1^{ère} fois avant le 31/12/2021 pour la période 2016 – 2020.

L'objectif de ce rapport est de présenter les règles qui régissent les transferts de charges, l'évolution des attributions de compensation de 2016 à 2020 et d'apprécier la pertinence de l'évaluation initiale de la CLECT au regard du coût net effectivement supporté par l'EPCI.

1. CADRE JURIDIQUE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

Le mécanisme de l'attribution de compensation (AC) a été créé par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU) et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres (IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts).

L'AC est une dépense obligatoire, non indexée. Le montant des AC provisoires doit être communiqué aux communes avant le 15 février de chaque année.

1.1 Détermination du montant initial des attributions de compensation

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la FPU, les EPCI se substituent aux communes pour la perception des produits de fiscalité professionnelle.

Par l'AC, l'EPCI reverse donc à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus à la date de mise en œuvre de ce régime fiscal.

Depuis la suppression de la Taxe professionnelle en 2010, la fiscalité professionnelle perçue par les EPCI comprend :

- L'intégralité de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- La totalité de la part de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) revenant au bloc communal
- La totalité des fractions d'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseaux (IFER) revenant au bloc communal
- L'intégralité de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)
- La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB).

☞ L'AC est diminuée du montant des charges transférées par la commune à l'EPCI et augmentée du montant des charges restituées à la commune par l'EPCI.

$$AC = \text{produits fiscaux transférés} - \text{charges transférées} + \text{charges restituées}$$

- L'EPCI compense les produits de fiscalité professionnelle transférés par les communes
- L'EPCI déduit des AC les charges transférées par les communes nettes des recettes
- L'EPCI compense les charges restituées aux communes

Le montant de l'AC est figé mais corrigé à chaque transfert de compétences afin d'assurer la neutralité des transferts de charge.

Les charges transférées ou restituées sont évaluées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

1.2 La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Le point IV de l'article 1609 nonies C du CGI prévoit la création entre l'EPCI et ses communes membres d'une Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission est chargée d'évaluer le montant des charges transférées à l'EPCI ou restituées aux communes. Elle est créée par l'organe délibérant de l'EPCI à la majorité des 2/3 de ses membres. Les membres de la CLECT doivent nécessairement être des conseillers municipaux désignés par leur conseil municipal.

1.2.1 Son fonctionnement

Le Président de la CLECT est chargé de la convocation de la commission, de la détermination de l'ordre du jour et de la présidence des séances. Les EPCI peuvent organiser librement le fonctionnement de la CLECT. La CAN a créé un règlement intérieur précisant les règles de fonctionnement de la CLECT.

La CLECT se réunit à chaque transfert de charges ou restitution de compétence ultérieure entre l'EPCI et ses communes membres. En dehors de tout transfert de charges, lorsqu'un EPCI et ses communes souhaitent réviser librement le montant des AC, la réunion de la CLECT n'est pas obligatoire.

A chaque transfert, la CLECT doit élaborer un rapport ayant pour finalité d'évaluer le coût net des charges transférées par la commune à l'EPCI.

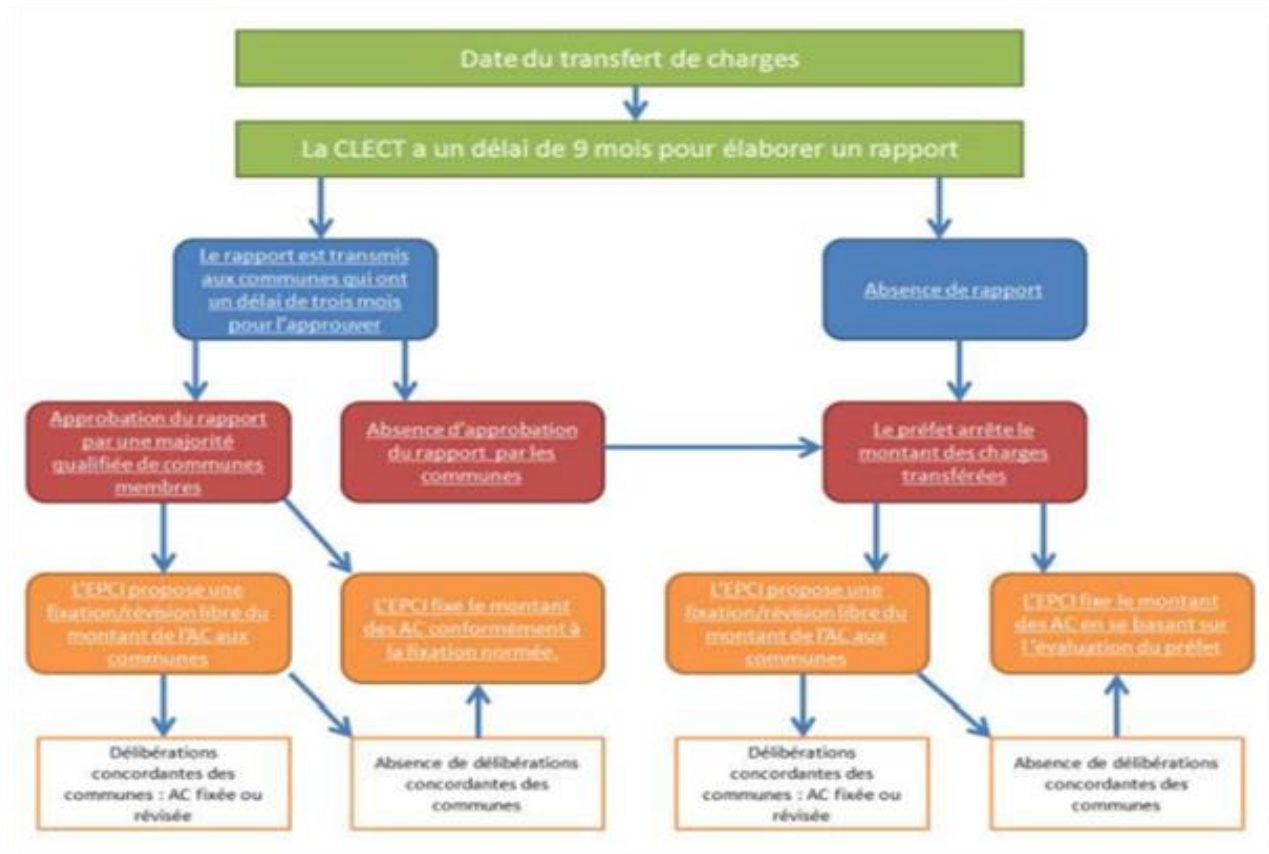
Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce rapport doit être transmis aux communes dans les 9 mois qui suivent le transfert de la compétence ou de l'équipement. Il doit être approuvé par délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée (2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population ou par la moitié au moins des communes représentant les 2/3 de la population). Ces délibérations doivent être prises dans un délai de 3 mois suivant la transmission du rapport aux conseils municipaux par le Président de la CLECT.

En cas de défaut de transmission du rapport dans les 9 mois ou à défaut d'approbation du rapport dans le délai de 3 mois, le Préfet arrête le coût net des charges transférées selon la méthode suivante :

- Coûts de fonctionnement : moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs des 3 dernières années précédant le transfert, actualisée par l'application de l'indice des prix hors tabac en vigueur à la date du transfert.
- Coûts d'investissement : moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs des 7 années précédant le transfert, actualisée en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques en vigueur à la date du transfert.

Une fois le rapport de la CLECT adopté par les communes, le conseil communautaire arrête le montant des AC à la majorité simple de ses membres.

☞ Schéma descriptif de validation d'un transfert de charges :



1.2.2 La détermination des coûts des transferts (article 1609 nonies C Vème)

Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées d'après leur coût réel, constaté dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence retenue est déterminée librement par la commission.

Le coût des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien de l'équipement. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

1.3 Les modes de révision des Attributions de Compensation

Le montant de l'attribution de compensation fixé initialement entre un EPCI et les communes peut à tout moment faire l'objet d'une révision. Il existe 4 types de procédures de révision de l'AC :

1.3.1 La révision liée à tout transfert de charges entre l'EPCI et ses communes

Lors de chaque transfert de charges entre l'EPCI et les communes, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant. Après adoption de ce rapport par les communes, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de ce transfert, par délibération du seul EPCI.

1.3.2 La révision libre

Le montant de l'AC peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes intéressées¹.

☞ **La révision libre du montant de l'AC suppose la réunion de 3 conditions cumulatives :**

1. Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC.
2. Chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant.
3. Ces délibérations doivent viser le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Seule la commune concernée par la révision libre du montant de l'AC doit prendre une délibération concordante avec l'EPCI.

☞ **Une révision libre ne s'effectue pas nécessairement à la suite d'un transfert de charges :**

La révision libre sans transfert de charges :

La CLECT n'a pas d'obligation de se réunir et n'est pas tenue d'établir un nouveau rapport. Toutefois, les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixant librement les nouveaux montants d'AC doivent viser le dernier rapport remis par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Lors de tout nouveau transfert de charges :

La CLECT doit obligatoirement se réunir afin d'évaluer le montant des charges transférées. Après élaboration et adoption par l'ensemble des communes du rapport d'évaluation des charges transférées, l'EPCI peut décider de s'écarter de ce rapport et proposer à ses communes de réviser librement le montant de leur AC. Dans ce cas, l'EPCI et les communes intéressées devront prendre des délibérations concordantes et viser le rapport de la CLECT dont elles se sont écartées.

☞ **La révision libre autorise les AC d'investissement :**

La révision libre permet aux communes et aux EPCI d'imputer une partie du montant de leur AC en section d'investissement² **en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT.**

Cette imputation doit être décidée uniquement dans le cadre d'une révision libre du montant de l'AC, après délibérations concordantes à la majorité des 2/3 du conseil d'agglomération et des conseils municipaux des communes intéressées.

¹ Les termes « communes intéressées » visent les communes qui ont indiqué leur souhait de réviser librement le montant de leur AC en accord avec leur EPCI (extrait guide des AC – DGCL 2019).

² AC d'investissement comptabilisée au compte 2046 dans les budgets communaux et comptes 13146 ou 13246 dans les budgets intercommunaux.

1.3.3 La révision unilatérale du montant de l'AC

La révision unilatérale est une révision opérée sans accord entre l'EPCI et la commune intéressée. Seul l'EPCI peut enclencher cette procédure de révision.

Il peut y recourir uniquement dans les 2 cas suivants :

1. Lors d'une diminution des bases imposables de fiscalité professionnelle de l'EPCI :

Lorsqu'une diminution des bases imposables réduit le produit global disponible des impositions de base des AC (CFE, CVAE, IFR, TASCOT, TATFNB), l'organe délibérant de l'EPCI peut décider de réduire les montants des AC, sans accord des conseils municipaux des communes concernées. **Un vote à la majorité simple du conseil communautaire suffit.**

La diminution des bases doit découler principalement du départ d'entreprise(s) du territoire de l'EPCI entraînant une diminution du produit de la fiscalité professionnelle de l'EPCI. Il n'est pas établi de niveau de pertes (montant, part de recettes,...).

Le montant de l'AC ne peut pas diminuer d'un montant supérieur à la perte de bases subies par l'EPCI.

L'EPCI peut alors soit répercuter la perte sur toutes les communes dans une logique de solidarité, soit répercuter la perte uniquement sur la ou les commune(s) sur le territoire de laquelle/desquelles la perte de base a été constatée.

2. Lors d'une fusion d'EPCI ou en cas de modification de périmètre intercommunal :

Pour les communes qui étaient auparavant isolées ou membre d'un EPCI à Fiscalité Additionnelle, le montant de l'AC est calculé selon la méthode de détermination de l'AC initiale.

Pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à FPU avant la fusion, le montant de l'AC est en principe égal à celui perçu ou versé par le précédent EPCI. Il peut toutefois être révisé unilatéralement par l'EPCI dans la limite de 30% du montant d'AC initial.

1.3.4 La révision individualisée

Elle peut concerner les communes disposant d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20% au potentiel financier par habitant moyen de l'ensemble des communes de l'EPCI.

Cette révision à la baisse du montant des AC ne peut excéder 5% du montant initial de celles-ci.

Les délibérations concordantes doivent être adoptées à la majorité qualifiée (2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou l'inverse). Dans ce cadre, toutes les communes doivent se prononcer sur la mise en œuvre de la révision « individualisée ».

- ☞ A titre d'information complémentaire, deux communes de la CAN peuvent être concernées (Chauray et Granzay-Gript).

2. LES TRANSFERTS DE COMPETENCES DE 2016 A 2020

Les transferts de compétences sont présentés par année. Un tableau de synthèse chiffré figure à la fin de cette partie.

2.1 Les transferts de compétence 2016

La commission d'évaluation des transferts de charges réunie le 25/01/2016 a examiné, d'une part, le transfert de la compétence PLU des communes vers la CAN et d'autre part, le retour aux communes de certains équipements suite à une nouvelle définition de l'intérêt communautaire.

2.1.1 Transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document d'urbanisme qui permet de définir une stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour 10 ans.

Par délibération du 25 juin 2015, le conseil d'agglomération a adopté la prise de compétence PLU. Pour cofinancer cette compétence, il a été proposé aux communes de participer temporairement à la mise en place du PLU 2016 – 2019 à partir d'un forfait établi selon 3 critères :

3 niveaux de participation des communes	
Les communes ayant un PLU Grenelle ou en cours d'élaboration/révision	0,10€/habitant/an
Les communes ayant un PLU non Grenelle	0,20€/habitant/an
Les communes ayant un Plan d'Occupation des Sols (POS), une carte communale ou sans document	0,30€/habitant/an

Selon ces critères, la participation globale des communes s'élève à 68 267 € à répartir sur 4 ans de 2016 à 2019. Annuellement, la participation des communes s'établit à 25 % de ce montant en déduction des Attributions de Compensation (AC), soit 17 067 €/an.

Ce prélèvement s'est achevé en 2019. En 2020, L'AC globale versée aux communes a donc mécaniquement augmenté de 17 067 €.

2.1.2 Retour aux communes de certains équipements suite à une nouvelle définition de l'intérêt communautaire

Par délibération du 16 novembre 2015, suite à la fusion extension entre la CAN, l'ex CCPC et la commune de Germond Rouvre, le conseil d'agglomération a redéfini l'intérêt communautaire pour les compétences suivantes :

- Equilibre social de l'habitat
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
- Voirie

Cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire a entraîné la restitution des charges nettes suivantes :

⇒ **Retour du camping Terre Neuve à la commune de Marigny au 1^{er} janvier 2016 :**

Par délibération du 16 novembre 2015, le conseil d'agglomération a déclaré la fin de l'intérêt communautaire du camping Terre Neuve, situé sur la commune de Marigny, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le montant des charges nettes restituées à la commune de Marigny a été évalué sur la base de la moyenne des comptes administratifs 2012 – 2013 – 2014.

Ce montant intègre également :

- La dotation aux amortissements en cours, portant sur les chalets du camping
- Une dotation théorique calculée sur l'amortissement de la maison construite en 2009 pour assurer le gardiennage du camping
- Une dotation d'un montant de 2 156 € représentant le coût des travaux de mise aux normes accessibilité (Ad'ap) amortis sur 15 ans (32 340 € / 15 ans).

Ainsi, l'attribution de compensation de la commune de Marigny a été majorée de 25 150 € au titre du retour du camping à la commune.

⇒ **Retour du parcours pédagogique et géologique de la Maraichine à la commune du Bourdet au 1^{er} janvier 2016**

Le conseil d'agglomération, par délibération du 16 novembre 2015, a décidé la fin de l'intérêt communautaire du parcours pédagogique et géologique La Maraichine, situé sur la commune du Bourdet, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le montant des charges restituées à la commune du Bourdet, soit 2 920 €, a été évalué sur la base de la moyenne des comptes administratifs 2012 – 2013 – 2014. Ce montant correspond à la moyenne des contributions financières de la CAN au titre de la convention de prestations de services établie entre cette dernière et la commune du Bourdet pour l'entretien du parcours.

Il a également été retenu une dotation d'un montant de 2 305 € représentant le coût des travaux de mise aux normes accessibilité (Ad'ap) amortis sur 15 ans (34 584 € / 15 ans).

Ainsi, l'attribution de compensation de la commune du Bourdet a été majorée de 5 225 € au titre du retour à la commune du parcours pédagogique et géologique.

⇒ **Retour de voiries aux communes de Beauvoir sur Niort, Fors et Prahecq au 1er janvier 2016**

Par délibération du 16 novembre 2015, le conseil d'agglomération a redéfini l'intérêt communautaire de la compétence voirie qui a entraîné la restitution aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2016, des 4 voies d'accès aux équipements communautaires suivantes :

- Fors : voie d'accès à la déchetterie d'une longueur de 1,73 km
- Beauvoir sur Niort : voie d'accès à la déchetterie d'une longueur de 0,336 km
- Beauvoir sur Niort : voie d'accès à l'établissement agricole « silo » d'une longueur de 0,2 km
- Prahecq : voie d'accès à la déchetterie d'une longueur de 0,923 km

Compte tenu des spécificités des charges de ces équipements (impossibilité d'établir la valeur nette comptable par voirie, absence de récurrence), il a été proposé de retenir :

- Au titre de la dotation d'amortissement calculée : le montant des annuités d'emprunts
- Au titre des charges de fonctionnement : un raisonnement sur 10 ans, soit 1/10^e des charges de fonctionnement cumulé de 2005 à 2014 sur chacune des voies concernées

A défaut de toute référence, il a été proposé de déterminer un montant for

Ainsi, le montant total des charges restituées aux communes s'élève à 13 589 €, répartis comme suit :

- **Beauvoir sur Niort : 6 700 €** (6 495 € d'annuité de l'emprunt en cours + 205 € représentant 1/10^e des charges de fonctionnement constaté depuis 2005)
- **Fors : 4 889 €** (4 527 € d'annuité de l'emprunt en cours + 362 € représentant 1/10^e des charges de fonctionnement constaté depuis 2005)
- **Prahecq : 2 000 €** (montant forfaitaire)

2.2 Le transfert de la zone Terre de sports en 2017

La commission d'évaluation des transferts de charges réunie le 27/11/2017 a examiné le transfert de la zone « Terre de sport » de la ville de Niort vers la CAN.

La loi NOTRe, du 7 août 2015, prévoit le transfert obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE).

Ainsi, la CAN a repris, au 1^{er} janvier 2017, la ZAE « Terre de Sport » issue de la Zone d'Aménagement Concertée, créée par la Ville de Niort en 2005.

Au moment du transfert, cette ZAE restait en cours d'aménagement et de commercialisation par la Société d'Economie Mixte Deux-Sèvres Aménagement (DSA) jusqu'en juillet 2020, dans le cadre d'une convention publique d'aménagement contractée avec la Ville de Niort

Au 1^{er} janvier 2017, seuls certains équipements publics (quelques voiries) avaient été transférés à la Ville de Niort.

Les charges d'entretien de la ZAE évaluées par la Ville de Niort portaient sur :

- Point à temps automatique (PATA ¹) :	14 399 €
- Voirie :	54 320 €
- Propreté urbaine :	6 195 €
- Espaces verts :	42 000 €
	116 514 €/an

Il a été proposé à la CLECT de reprendre ce montant de 116 514 €. Aucune charge de renouvellement n'a été intégrée.

¹ Mécanique de réparation de trous dans la chaussée

2.3 Les transferts de compétences en 2018

La commission d'évaluation des transferts de charges réunie le 24/09/2018 a examiné deux transferts des communes vers la CAN : Le complexe de la Venise Verte de Niort et la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

2.3.1 Transfert du complexe de la Venise Verte de Niort

Par délibération du 29 janvier 2018, le conseil d'agglomération a redéfini l'intérêt communautaire applicable à la compétence « création, aménagement, gestion des équipements sportifs et culturels » et s'est prononcé sur l'intérêt communautaire, au 1^{er} mars 2018, du complexe sportif de la Venise Verte comprenant :

- Le stade de football et d'athlétisme
- Le gymnase de la Venise Verte
- La patinoire
- Le terrain synthétique
- Le centre de formation du Club Chamois Niortais FC
- Des terrains de hockey et de pétanque
- Des locaux d'associations sportives

Durant une période intermédiaire, la CAN, ne disposant pas de services espaces verts notamment, a confié le suivi et l'exploitation de ce site à la Ville de Niort par convention en date du 1^{er} mars 2018.

Il a été proposé à la CLECT, une évaluation en 2 temps :

1. Une 1^{ère} évaluation provisoire des charges transférées

Pendant la période transitoire durant laquelle la Ville de Niort assure la gestion du site avec ses services, il a été proposé une 1^{ère} évaluation des charges de fonctionnement à partir de la moyenne des 3 derniers exercices budgétaires.

Parallèlement, il a été convenu, jusqu'à la clôture de la convention (soit au 30 juin 2020), un principe de neutralité des dépenses de fonctionnement entre la Ville de Niort et la CAN, avec un ajustement des dépenses réelles au regard de la retenue sur AC à la fin de chaque exercice.

Cette évaluation provisoire s'établit à 870 565€ (1 137 411€ de dépenses et 266 846€ de recettes).

2. Une évaluation définitive des charges transférées

A l'issue de cette période transitoire, il a été convenu de soumettre à la CLECT un nouveau rapport évaluant définitivement le coût de ce transfert en fonction des observations réalisées conjointement par la CAN et la Ville de Niort.

Cette évaluation devra tenir compte des dépenses de fonctionnement réalisées et des constats de la période transitoire, notamment au regard de la réorganisation des personnels affectés au seul besoin du complexe de la Venise Verte. Les charges de structure seront prises en compte à hauteur de 10% des interventions horaires valorisées par les équipes en régie.

Dans l'attente de l'évaluation définitive, l'attribution de compensation de la commune de Niort a été minorée de 870 565 € au titre du transfert à la CAN du complexe sportif de la Venise Verte. Aucune charge de renouvellement des équipements n'a été intégrée.

2.3.2 Transfert de la compétence GEMAPI

Conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, la Communauté d'Agglomération du Niortais exerce la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations » depuis le 1^{er} janvier 2018. Cette compétence comprend :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Il a été proposé à la CLECT de prendre comme base de calcul, les montants payés par les communes de la CAN, au titre de cette compétence, sur l'exercice 2017.

A partir de ce montant global de 267 108 €, un lissage sur 3 années (de 2018 à 2020) a été appliqué en le répartissant par habitant sur l'ensemble des communes de la CAN pour que, solidairement, cette compétence soit couverte par chaque citoyen à la même hauteur car la ressource eau est une ressource partagée : 2,13 €/hab.

Rappelons que certaines communes ne supportaient aucune dépense (communes du Marais...), d'autres adhéraient à des syndicats de rivière, enfin, la commune de Niort portait en propre cette compétence.

Le montant prélevé sur les AC en 2020 correspond à la quotité définitive acquittée par chacune des communes au titre de la compétence GEMAPI.

2.4 Les transferts de compétences en 2019

La commission d'évaluation des transferts de charges s'est réunie le 27/05/2019 et le 23/09/2019 pour le transfert de deux équipements communaux vers la CAN, respectivement, la médiathèque de Magné et l'école de musique de Prahecq.

2.4.1 Transfert de la médiathèque de Magné

Par délibération du 10 décembre 2018, le conseil d'agglomération a reconnu l'intérêt communautaire de la médiathèque de Magné, à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le montant des charges transférées a été évalué sur la base de la moyenne des comptes administratifs 2016 – 2017 de la commune de Magné. Les charges de personnel ont été retraitées afin de prendre en compte des évolutions statutaires et une dotation théorique aux amortissements du bâtiment réhabilité a été intégrée.

Ainsi, l'attribution de compensation de la commune de Magné est minoré de 55 922 € au titre du transfert de la médiathèque.

2.4.2 Transfert de l'école de musique de Prahecq

A compter du 1er janvier 2020, le conseil d'agglomération a reconnu l'intérêt communautaire de l'activité musique dispensée à Prahecq, par délibération du 8 juillet 2019.

Les cours de l'école de musique sont organisés dans les locaux communaux de l'école élémentaire (bibliothèque de l'école élémentaire et éventuellement une salle de classe en cas de cours de musique positionnés sur les mêmes créneaux horaires).

Le montant des charges transférées a été évalué selon les méthodes suivantes :

1. Evaluation des charges de personnel

Les charges liées aux heures d'enseignement des professeurs de musique ont été évaluées sur la base de la dernière année de gestion directe par la commune, soit 16 895,65 € pour l'exercice 2017.

L'entretien de l'école élémentaire est assuré par le personnel du Syndicat de communes Plaine de Courance. Les charges de personnel d'entretien constituent donc des charges indirectes supportées par la commune à travers leur contribution statutaire versée au Syndicat. Les charges de frais d'entretien de la salle mise à disposition ont été évaluées sur la base de la surface et du temps d'occupation par l'école de musique. L'ensemble représente un montant de 225,80 € par an.

2. Evaluation des charges relatives aux fluides

Les charges relatives aux fluides s'élevaient pour 2017 à 9 551,83 € pour l'ensemble de l'école élémentaire. En tenant compte de la surface et du temps d'occupation, le coût des « frais de fluides » pour l'école de musique est de 226,46 € par an.

A partir de ces évaluations, il a été proposé d'établir un forfait de 500 € par an pour les charges d'entretien, les charges relatives aux fluides, ainsi que les charges de maintenance (très faibles).

3. Evaluation des recettes

Le montant retenu pour les recettes perçues par l'école de musique sur la base de la dernière année de référence s'établi à 5 034,03 € pour l'exercice 2017.

Ainsi, l'attribution de compensation de la commune de Prahecq a été minorée de 12 362 € au titre du transfert de l'école de musique.

2.5 Le transfert de la contribution SDIS en 2020

Par délibération du 23 septembre 2019, le conseil d'agglomération a adopté le transfert des contingents SDIS communaux à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le contingent SDIS est déterminé chaque année à partir :

- Des évolutions des critères de population DGF N-1, de potentiel financier N-1 et de revenus de la population N-1 de toutes les communes
- Des montants cibles retenus à partir des calculs réalisés en 2013 prenant en compte ces mêmes indicateurs. Un écrêtement des hausses est pratiqué pour atteindre au maximum 20% de progression annuelle jusqu'à l'atteinte de la valeur cible. Ce dispositif est en cours et devrait voir son terme pour les dernières communes concernées en 2021.
- Des dégrèvements appliqués selon la strate de la commune, le nombre de sapeur-pompier volontaires employés par la commune et/ou les coûts de fonctionnement d'un centre de première intervention.
- De l'évolution de l'indice INSEE du prix à la consommation du mois de juillet N par rapport à N-1.

Il a été proposé un transfert des valeurs communales 2020 arrêtées par le SDIS, sans répercuter l'indexation votée par ce dernier. Cette actualisation annuelle est prise en charge par l'Agglomération. Cependant, le lissage consécutif à la décision du SDIS du 24 juin 2013 est pris en charge par chaque commune.

Ainsi, la CLECT, réunie le 6 janvier 2020, a évalué le montant global du transfert de la compétence SDIS à 3 460 219 € pour l'année 2020.

Il a été convenu que la CLECT se réunira de nouveau en 2021 (date non déterminée à ce jour) pour ajuster les montants de cette compétence conformément à la décision du SDIS du 24 juin 2013.

2.6 Les évolutions des AC de 2016 à 2020 par commune

Après prise en compte des transferts et détransferts d'équipement et de compétence entre les communes et la CAN exposés avant, le montant global des attributions de compensation a diminué de 4 738 726 € entre 2016 et 2020 (cf tableau ci-dessous).

Cette diminution est principalement liée à la prise en charge par la CAN de la compétence SDIS en 2020 (prélèvement global d'un montant de 3 460 219 € représentant 73% de la diminution précitée).

- ☞ Suite au transfert du contingent SDIS, deux communes présentent une AC négative qu'elles reversent à la CAN : les communes de Coulon et de Villiers en Plaine.

ATTRIBUTION COMMUNAUTAIRE
Evolutions de 2016 à 2020

AC au 31/12/2015	2016				2017	2018		2019		2020				AC au 31/12/2020	AC 2020/hab (pop INSEE)
	Coût compétence PLUI au 01/01/2016 (Prélèvement sur 4 ans)	Retour à la commune du camping de Marigny au 01/01/2016	Retour à la commune du parcours pédagogique du Bourdet au 01/01/2016	Retour aux communes de voiries d'accès aux équipements au 01/01/2016	Coût intégration ZAE Terre de Sport au 01/01/2017	Coût compétence GEMAPI au 01/01/2018 (lissage sur 3 ans)	Coût transfert du complexe sportif de la Venise Verte au 01/03/2018	Coût transfert médiathèque de Magné au 01/01/2019	Compétence GEMAPI (ajustement lissage 2ème année)	Coût du transfert de l'école de musique de Prahecq au 01/01/2020	Coût de la compétence SDIS au 01/01/2020	Compétence GEMAPI (ajustement lissage 3ème année)	Compétence PLUI Fin du prélèvement		
AIFFRES	231 428	-534				-10 624		-766		-142 139	-765	534	77 134	13,51	
AMURE	12 740	-141				-906		-62		-4 043	-63	141	7 666	17,42	
ARCAIS	24 878	-121				-3 115		779		-8 130	780	121	15 192	24,54	
BEAUVOIR SUR NIORT	356 281	-350		6 700		-3 481		-200		-40 405	-201	350	318 694	178,94	
BESSINES	182 671	-159				-4 956		660		-47 428	659	159	131 606	75,72	
BOURDET (Le)	12 020	-164	5 225			-2 335		525		-10 014	526	164	5 947	10,08	
BRULAIN	93 976	-208				-2 653		533		-11 833	532	208	80 555	104,08	
CHAURAY	3 996 766	-1 260				-5 929		-4 558		-252 518	-4 557	1 260	3 729 204	517,44	
COULON	47 980	-444				-5 012		-157		-59 421	-156	444	-16 766	-7,23	
ECHIRE	193 234	-329				-4 903		-1 161		-80 314	-1 162	329	105 694	30,48	
EPANNES	28 197	-76				-3 264		729		-12 782	730	76	13 610	15,34	
FORS	295 566	-515		4 889		-3 869		-9		-41 525	-10	515	255 042	137,79	
LA FOYE MONJALUT	107 979	-233				-1 719		-30		-13 769	-30	233	92 431	108,36	
FRONTENAY ROHAN ROHAN	165 745	-590				-11 135		2 327		-64 554	2 327	590	94 710	32,01	
GERMOND ROUVRE	40 078	-347				-2 094		-239		-20 003	-239	347	17 503	14,63	
GRANZAY-GRIPT	623 693	-91				-5 521		1 764		-19 606	1 763	91	602 093	650,21	
JUSCORPS	54 339	-112				-1 796		488		-3 774	487	112	49 744	135,54	
MAGNE	198 185	-555				-5 803		-113	-55 922	-70 464	-113	555	65 770	24,03	
MARIGNY	143 643	-89	25 150			-4 411		1 253		-14 329	1 253	89	152 559	171,41	
MAUZE SUR LE MIGNON	518 470	-279				-9 130		1 522		-63 553	1 522	279	448 831	156,22	
NIORT	14 819 614	-5 781			-116 514	-116 553	-870 565	-6 966		-2 003 007	-6 965	5 781	11 699 044	193,35	
PLAINE D'ARGENSON	168 036	-289				-4 095		947		-21 603	948	289	144 233	147,03	
PRAHECQ	922 297	-206		2 000		-5 750		549		-12 362	-54 551	550	852 733	384,63	
PRIN DEYRANCON	115 159	-185				-3 317		963		-10 498	964	185	103 271	165,50	
ROCHENARD (La)	13 220	-173				-1 058		-104		-9 133	-103	173	2 822	4,79	
SAINT GELAIS	135 518	-358				-2 742		-864		-48 539	-865	358	82 508	38,30	
SAINT GEORGES DE REX	22 534	-125				-1 236		133		-2 854	134	125	18 711	41,12	
SAINT HILAIRE LA PALUD	134 969	-159				-6 091		1 209		-27 429	1 209	159	103 867	66,50	
SAINT MARTIN DE BERNEGOUE	101 340	-241				-1 595		-64		-13 193	-65	241	86 423	108,16	
SAINT MAXIRE	63 513	-226				-2 182		-263		-29 915	-263	226	30 890	22,97	
SAINT REMY	24 900	-202				-762		-763		-20 996	-762	202	1 617	1,44	
SAINT ROMANS DES CHAMPS	23 183	-54				-438		8		-1 800	9	54	20 962	118,43	
SAINT SYMPHORIEN	363 327	-365				-7 012		1 429		-47 287	1 429	365	311 886	157,92	
SANSAIS	19 560	-157				-2 374		303		-13 064	302	157	4 727	5,88	
SCIECQ	16 546	-118				-1 122		-126		-11 368	-125	118	3 805	5,87	
VAL DU MIGNON	50 911	-335				-7 416		2 434		-23 640	2 433	335	24 722	22,17	
VALLANS	42 392	-233				-2 900		560		-13 562	561	233	27 051	33,48	
VANNEAU IRLEAU (Le)	274 873	-268				-2 897		419		-12 849	420	268	259 966	289,49	
VILLIERS EN PLAINE	35 300	-343				-1 295		-1 295		-31 692	-1 295	343	-278	-0,15	
VOUILLE	108 916	-652				-3 615		-1 797		-82 635	-1 797	652	19 072	5,62	
24 783 977	-17 067	25 150	5 225	13 589	-116 514	-267 106	-870 565	-55 922	-4	-12 362	-3 460 219	2	17 067	20 045 251	161,45

3. EVOLUTION DU COUT DES COMPETENCES TRANSFEREES DE 2016 A 2020

Ce rapport quinquennal sur les attributions de compensation permet de mettre en comparaison les évaluations menées par la CLECT avec le coût net effectivement supporté par la CAN en 2020.

La méthode utilisée est la suivante :

- Tout d'abord, les équipements ayant fait l'objet d'un retour aux communes sont logiquement exclus de l'analyse comparative.
- Ensuite, les montants présentés ci-dessous sont extraits des différents rapports établis par la CLECT à l'occasion de chaque transfert de compétence ou d'équipement
- Enfin, ces montants sont comparés aux réalisations effectives 2020 (extraction du compte administratif 2020 adopté par la CAN).

Compétence	Date transfert	Evaluation CLECT			CA 2020			Ecart (CA 2020 - Evaluation CLECT)		
		Dépenses	Recettes	Solde	Dépenses	Recettes	Solde	Dépenses	Recettes	Solde
ZAE Terre de Sports	01/01/2017	116 514	0	116 514	32 499	0	32 499	-84 015	+0	-84 015
Complexe sportif de la Venise Verte	01/03/2018	1 137 411	266 846	870 565	1 138 050	180 667	957 383	+640	-86 179	+86 818
GEMAPI	01/01/2018	267 108	0	267 108	396 800	0	396 800	+129 692	+0	+129 692
Médiathèque de Magné	01/01/2019	55 922	0	55 922	56 499	1 200	55 299	+577	+1 200	-623
Ecole de musique de Prahecq	01/01/2020	17 396	5 034	12 362	22 814	5 963	16 851	+5 418	+929	+4 489
Compétence SDIS	01/01/2020	3 460 219	0	3 460 219	3 498 702	0	3 498 702	+38 483	+0	+38 483

3.1 L'évolution des coûts de la ZAE Terre de Sports

Les charges liées au transfert de la Zone d'Activités Economiques Terre de Sports ont été évaluées à par la CLECT en 2017 pour un montant de 116 514 € correspondant à des dépenses d'entretien dans une zone en cours d'aménagement.

Le compte administratif 2020 présente des dépenses de fonctionnement à hauteur de 32,499€, soit - 84 015 € par rapport au montant évalué par la CLECT en 2017. Pour information, il est à noter que le budget ZAE intègrera à partir de 2021 les charges d'intérêts d'un montant de 41 K€/an en moyenne que la CAN supporte en raison du rachat des terrains auprès de DSA.

Cet écart résulte de deux facteurs :

- Le kilométrage de voirie à entretenir est moins important en 2020 car remise à neuf depuis 2017.
- Idem pour les surfaces d'espaces verts à entretenir depuis l'installation de nombreuses entreprises (Leroy Merlin, Darty, Stock mania,....)

	Evaluation CLECT	CA 2020	Ecart (CA 2020 - Evaluation CLECT)
Entretien de la zone	116 514	32 499	-84 015
Total dépenses	116 514	32 499	-84 015
Total Recettes	0	0	+0
Charges nettes	116 514	32 499	-84 015

3.2 L'évolution des coûts du Complexe Sportif de la Venise Verte

Les charges liées au transfert du complexe sportif de la Venise Verte ont été évaluées provisoirement par la CLECT en 2018 à un montant de 870 565 €.

Le décompte des dépenses et des recettes 2020 s'établit à partir de deux documents :

- La convention de gestion avec la ville de Niort pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2020.
- Le compte administratif de la CAN pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2020.

En effet, jusqu'au 30 juin 2020, la gestion du complexe sportif de la Venise Verte était assurée par la Ville de Niort en application de la convention de gestion. Le remboursement de la CAN s'effectue au vu du décompte contradictoire (détaillé par poste de dépenses) transmis par la Ville de Niort.

A compter du 1^{er} juillet 2020, la CAN comptabilise dans son budget les dépenses et les recettes d'exploitation de l'équipement.

L'entretien des espaces verts est toujours assuré par les services de la ville de Niort. Une convention de prestation de service définit les modalités de paiement (versement d'un acompte au cours du 1^{er} semestre de l'année de réalisation de la prestation et versement du solde de cette prestation l'année suivante de l'année réalisation).

Pour procéder à l'analyse comparative et comptabiliser le coût net réel du complexe sportif sur l'année 2020, la méthode retenue est la suivante :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement saisies dans le décompte de la convention de gestion ont été cumulées à celles du compte administratif 2020 adopté par la CAN.
- L'intégralité de la prestation espaces verts effectuée par la Ville de Niort n'a pas été remboursée sur l'exercice 2020. En effet, le solde a été payé sur l'exercice 2021. Pour l'analyse comparative, ce solde a été ajouté aux charges de fonctionnement 2020.

A périmètre et méthode équivalents de dépenses évaluées par la CLECT en 2018, la charge de l'équipement en 2020 pour la CAN est évaluée à 955 117€, soit +84 552 € par rapport au montant évalué par la CLECT en 2018.

	Evaluation CLECT	CA 2020	Ecart (CA 2020 - Evaluation CLECT)
Energies	212 465	237 342	+24 877
Entretien des bâtiments et espaces verts (*)	147 414	155 803	+8 390
Maintenance - Contrôle périodique - Prestations de service	78 896	78 148	-749
Matières, fournitures et petits équipement	44 448	56 053	+11 605
Assurance	11 727	7 547	-4 180
Impôts taxes et versements	17 547	18 286	+739
Charges de personnel	550 344	504 323	-46 021
Dotation aux amortissements	52 851	51 072	-1 779
Autres dépenses	21 719	27 211	+5 491
Total dépenses	1 137 411	1 135 784	-1 626
Total Recettes	266 846	180 667	-86 179
Charges nettes	870 565	955 117	+84 552

(*) Entretien assuré en régie par les services de la Ville de Niort

L'évolution de la charge nette (+ 84 552 €) repose principalement sur :

- Une diminution des recettes perçues (-86 179 €) : la fermeture de la patinoire durant plusieurs mois (confinement crise sanitaire).
- Une diminution des charges de personnel (-46 021 €) : certains emplois contractuels sont restés vacants pendant la période fermeture de la patinoire.
- Des dépenses d'énergie sous-évaluées initialement¹ ayant aussi connu des progressions réglementaires.
- Des dépenses d'assurance en diminution suite à une renégociation des contrats.

Concernant l'évaluation de la charge de personnel, il est à noter que la gestion de 16 nouveaux agents nécessite la prise en compte de charges de gestion RH et d'encadrement. Aussi, il sera proposé lors de la revoyure de la Commission d'évaluation des charges d'intégrer une valorisation de 10% de la masse salariale transférée, pour prendre en compte cette donnée.

¹ Des difficultés informatiques de retraitements comptables n'ont pas permis une complète évaluation des dépenses d'énergie. Ce point devrait faire d'une revoyure lors d'une prochaine CLECT.

3.3 L'évolution des coûts de la compétence GEMAPI

Les charges liées au transfert de la compétence GEMAPI ont été évaluées par la CLECT le 24 septembre 2018 à un montant de 267 108 €.

En 2020, la CAN a supporté un coût net de 396 800 € au titre de la compétence GEMAPI, soit +129 692€ par rapport au montant évalué par la CLECT.

	Evaluation CLECT	CA 2020	Ecart (CA 2020 - Evaluation CLECT)
Participation statutaire aux Syndicats	267 108	371 000	+103 892
Dépenses exceptionnelles (frais d'étude)	0	25 800	+25 800
Total dépenses	267 108	396 800	+129 692
Total Recettes	0	0	+0
Charges nettes	267 108	396 800	+129 692

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le Syndicat Mixte du Bassin de la Sèvre Niortaise (SMBVSN) assure pour le compte de 8 EPCI l'exercice de la GEMAPI.

Aussi, la CAN verse à ce Syndicat une contribution de 367 000 € emportant le financement des frais de structure, la lutte contre les nuisibles (ragondins), la lutte contre la jussie et des Contrats territoriaux Eaux.

Avant le transfert, les Syndicats de rivières du territoire assuraient cette compétence hors Jussie.

Par ailleurs, la CAN a versé 4 000 € en 2020 au Syndicat du Symbo qui couvre la compétence GEMAPI pour la commune de Brulain.

En conséquence, il en résulte une évolution de la charge nette (+129 692 €) reposant principalement sur :

- La prise en charge par la CAN de la lutte contre la Jussie d'un montant de 104 000 €. Cette nouvelle dépense n'a pas fait l'objet d'un prélèvement sur AC.
- Des frais d'étude hydraulique sur l'écoulement des crues de la Ville de Niort (+25 800 €).

3.4 L'évolution des coûts de la médiathèque de Magné

Les charges liées au transfert de la médiathèque de Magné ont été évaluées par la CLECT en 2019 à un montant de 55 922 €.

Le coût net de cet équipement supporté par la CAN en 2020 s'élève à 55 298 €, soit -623 € par rapport au montant évalué par la CLECT en 2019.

	Evaluation CLECT	CA 2020	Ecart (CA 2020 - Evaluation CLECT)
Energies	2 654	2 070	-584
Entretien - maintenance	2 043	1 387	-656
Achats de livres	5 644	5 311	-333
Dépenses de personnel	36 723	42 276	+5 554
Dotation aux amortissements	4 761	2 029	-2 733
Autres dépenses	4 097	3 426	-671
Total dépenses	55 922	56 498	+577
Total Recettes	0	1 200	+1 200
Charges nettes	55 922	55 298	-623

L'évolution de la charge nette (-623€) repose principalement sur :

- Une diminution des dépenses d'énergies, d'entretien, d'achat de livres (-1 573€) liée à la fermeture de l'équipement durant les périodes de confinement,
- Une augmentation des dépenses de personnel due à l'évolution statutaire des deux agents (de contrats aidés à fonctionnaire territorial) insuffisamment évaluée en 2019,
- Une dotation aux amortissements difficilement comparable :
 - o La CLECT a retenu une dotation aux amortissements théorique du bâtiment réhabilité (coût net du bâtiment sur 50 ans), soit un montant de 4 761 €.
 - o Le CA 2020 présente une dotation aux amortissements uniquement des biens (matériels, ouvrage), soit 2 029 €, le bâtiment ne fait pas l'objet d'amortissement.
- L'augmentation des recettes tarifaires (+1 200€). La gratuité était de mise dans la commune et elle s'appliquera pour l'ensemble des usagers des médiathèques de la CAN à compter du 1^{er} juillet 2021.

3.5 L'évolution des coûts de l'école de musique de Prahecq

Les charges liées au transfert de l'école de musique de Prahecq ont été évaluées par la CLECT du 23 septembre 2019 à un montant de 12 362 €.

Le coût de cet équipement supporté par la CAN en 2020 s'élève à 16 851 €, soit +4 489 € par rapport au montant évalué par la CLECT en 2019.

	Evaluation CLECT	CA 2020	Ecart (CA 2020 - Evaluation CLECT)
Energies et entretien des locaux communaux	500	0	-500
Charges de personnel	16 896	22 814	+5 918
Total dépenses	17 396	22 814	+5 418
Total Recettes	5 034	5 963	+929
Charges nettes	12 362	16 851	+4 489

L'évolution de la charge nette (+4 489€) repose principalement sur :

- La progression des dépenses de personnel (+5 918€) essentiellement due à des heures de cours supplémentaires et à la progression du régime indiciaire,
- L'usage du local à titre gracieux de la part de la commune (-500€),
- Une augmentation des recettes tarifaires (+929€) due à l'évolution des tarifs et au changement de cycle de cours de certains élèves.

3.6 L'évolution des coûts de la compétence SDIS

Les charges liées au transfert de la compétence SDIS ont été évaluées par la CLECT à un montant de 3 460 219 €.

Le coût réel de cette compétence supportée par la CAN en 2020 est de 3 498 702 €, soit +38 483 € par rapport à l'évaluation de la CLECT.

	Evaluation CLECT	CA 2020	Ecart (CA 2020 - Evaluation CLECT)
Contribution au SDIS	3 460 219	3 498 702	+38 483
Total dépenses	3 460 219	3 498 702	+38 483
Charges nettes	3 460 219	3 498 702	+38 483

Cette différence correspond à la revalorisation réglementaire liée à l'indice des prix à la consommation appliquée par le SDIS (+ 1,10 %), et pris en charge par la CAN sans répercussion sur les AC des communes, conformément à la décision de la CLECT du 6 janvier 2020.